

AC OLIVIER LAFON
Société à responsabilité limitée
Au capital de 544 500,00 euros
Siège social : 17 Allée des Tilleuls
33120 ARCACHON
444 916 431 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 03 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le trois octobre, à neuf heures (09h00),

Les associés de la Société **AC OLIVIER LAFON**, société à responsabilité limitée au capital de 544 500,00 euros, divisé en 72 600 parts de 7,50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la Compagnie Fiduciaire, 68 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

La Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe ROMERO,
titulaire d'1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Olivier LAFON,
titulaire de 70 000 parts sociales en pleine propriété,
et de la ½ indivise en pleine propriété de 2 599 parts sociales et de la ½ indivise en usufruit desdites
2 599 parts sociales,

Monsieur Valentin LAFON,
titulaire d'¼ indivis en nue-propiété de 2 599 parts sociales

Monsieur Tristan LAFON,
titulaire d'¼ indivis en nue-propiété de 2 599 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Olivier LAFON**, gérant associé.

DS
ML

Paraphe
LV

Paraphe
LT

DS
R

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Mise à jour de l'article 7 des statuts suite au décès de Madame Céline LAFON, épouse commune en biens de Monsieur Olivier LAFON,
- Modification de l'article 6 des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Suppression des articles 23 et suivants des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte du décès, survenu le 08 avril 2025 à LA TESTE DE BUCH, de Madame Céline TARINAND épouse de Monsieur Olivier LAFON, associé de la société, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage.

Les parts sociales de Monsieur Olivier LAFON dépendaient pour moitié de la communauté.

En conséquence, la succession de Madame Céline LAFON comprend, au titre de ses droits dans ladite communauté, la moitié indivise de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (2 599) parts sociales de la société.

Il est rappelé que Madame Céline LAFON laisse pour héritiers :

- ses deux enfants, Monsieur Tristan LAFON et Monsieur Valentin LAFON,
- ainsi que son conjoint survivant, Monsieur Olivier LAFON.

DS
MOL

Paraphe
LV

Paraphe
LT

DS
R

Aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître Alexandre MOREAU-LESPINARD, Notaire à ARCACHON, le 22 mai 2025, Monsieur Olivier LAFON, a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession conformément aux dispositions des articles 757 et suivants du Code civil.

Les nus-proprétaires, Messieurs Tristan et Valentin LAFON, ont dispensé l'usufruitier de faire emploi ou de convertir les sommes ou titres, sur lesquels ils ont consenti un quasi-usufruit.

Par acte authentique reçu par Maître Alexandre MOREAU-LESPINARD en date du 22 septembre 2025, une convention de quasi-usufruit a été conclue entre Monsieur Olivier LAFON, usufruitier, et ses enfants nus-proprétaires, Messieurs Tristan et Valentin LAFON.

Cette convention prévoit notamment :

- que, par dérogation à l'article 578 du Code civil, Monsieur Olivier LAFON, quasi-usufruitier, ne sera pas tenu de conserver les biens en nature. Il aura la possibilité d'en disposer, comme un propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation des nus-proprétaires, mais à charge de restitution en fin d'usufruit, dans les conditions prévues dans ladite convention ;
- et qu'il en aura la jouissance jusqu'à son décès, incluant notamment la perception des dividendes et distributions, y compris celles prélevées sur les réserves. Etant entendu que les dividendes et intérêts mis en distribution à compter du décès du quasi-usufruitier appartiendront intégralement aux nus-proprétaires.

Un exemplaire de ladite convention a été rendu opposable à la société par le dépôt d'une copie au siège social, contre remise d'une attestation par le gérant.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate et décide d'acter la nouvelle répartition du capital social comme suit :

- **La SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE** est titulaire d'1 part sociale en pleine propriété ;
- **Monsieur Olivier LAFON** est titulaire :
 - de 70 000 parts sociales en pleine propriété ;
 - et de 1/2 indivise en pleine propriété de 2 599 parts sociales et 1/2 indivise en usufruit desdites parts sociales, la nue-propriété étant détenue par ses deux fils, Messieurs Tristan et Valentin LAFON.
- **Monsieur Tristan LAFON** est titulaire de 1/4 indivis en nue-propriété de 2 599 parts sociales, pour y réunir la pleine propriété au décès de Monsieur Olivier LAFON.
- **Monsieur Valentin LAFON** est titulaire de 1/4 indivis en nue-propriété de 2 599 parts sociales, pour y réunir la pleine propriété au décès de Monsieur Olivier LAFON.

DS
ML

Paraphe
LV

Paraphe
LT

DS
R

L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (544 500,00 €).

Il est divisé en SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENTS (72 600) parts sociales, numérotées de 1 à 72 600 inclus, de SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (7,50 €) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, comme suit :

- *La SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE est titulaire d'1 part sociale en pleine propriété, numérotée 1 000 ;*
- *Monsieur Olivier LAFON est titulaire :*
 - *de 70 000 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2 601 à 72 600 inclus,*
 - *et de ½ indivise en pleine propriété de 2 599 parts sociales, numérotées de 1 à 999 inclus et de 1 001 à 2 600 inclus, et de ½ indivise en usufruit desdites parts sociales, la nue-propriété étant détenue par ses deux fils, Messieurs Tristan et Valentin LAFON ;*
- *Monsieur Tristan LAFON est titulaire de ¼ indivis en nue-propriété de 2 599 parts sociales, numérotées de 1 à 999 inclus et de 1 001 à 2 600 inclus, pour y réunir la pleine propriété au décès de Monsieur Olivier LAFON ;*
- *Monsieur Valentin LAFON est titulaire de ¼ indivis en nue-propriété de 2 599 parts sociales, numérotées de 1 à 999 inclus et de 1 001 à 2 600 inclus, pour y réunir la pleine propriété au décès de Monsieur Olivier LAFON.*

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Il n'existe aucun avantage particulier. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est alors interrompue, Messieurs Tristan, Valentin et Olivier LAFON demandant la parole.

Ces derniers déclarent, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, vouloir faire connaître à la Société leur volonté de désigner Monsieur Olivier LAFON en qualité de représentant

DS
ML

Paraphe
LV

Paraphe
LT

DS
R

de l'indivision existant entre eux sur les parts numérotées de 1 à 999 inclus et de 1 001 à 2 600 inclus.

Monsieur Olivier LAFON, en sa qualité de gérant de la Société, prend acte de cette déclaration.

La séance reprend ensuite, sur l'invitation du gérant.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide modifier l'article 6 des statuts, afin d'y adjoindre quelques précisions importantes quant à l'origine des apports effectués à la société.

L'assemblée décide en conséquence que l'article 6 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMÉRAIRE LORS DE LA CONSTITUTION :

Lors de la constitution de la société, les fondateurs ont apporté à la société une somme en numéraire de 1 506,00 euros, correspondant à la fraction libérée de leurs apports, savoir :

- Monsieur Olivier LAFON a apporté la somme de 1 498,50 euros,*
- La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE a apporté la somme de 7,50 euros,*

Les sommes faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Olivier LAFON provenaient de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et son épouse, Madame Céline TARINAND, épouse LAFON. Madame Céline LAFON, dûment convoquée est intervenue dans les statuts constitutifs. Elle a expressément autorisé cet apport et a déclaré renoncer à revendiquer la qualité d'associée dans la société. En conséquence, les parts sociales rémunérant ces apports ont été intégralement attribuées à Monsieur Olivier LAFON.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2003

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2003, les associés :

- ont constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social initial, soit la somme de 5 994,00 euros ;*
- ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 12 000,00 euros par apports en numéraire et création de 1 600 parts sociales nouvelles,*
- et constaté que les 1 600 parts sociales nouvelles, numérotées de 1 001 à 2 600 avaient été souscrites en totalité par Monsieur Olivier LAFON.*

Madame Céline LAFON, dûment informée de la souscription, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associée de la société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs. En conséquence, les parts sociales rémunérant ces apports ont été intégralement attribuées à Monsieur Olivier LAFON.

DS
ML

Paraphe
LV

Paraphe
LT

DS
R

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2017

Suivant décision des associés en date du 30 décembre 2017, le capital social a été augmenté de 525 000,00 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Olivier LAFON de la pleine propriété des 90 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SARL PYLA FONCIER DEVELOPPEMENT, dont le siège social est 63 Boulevard du Pyla, 33260 LA TESTE DE BUCH, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 411 535 495, lesdites parts évaluées à 525 000,00 euros.

Ces 90 parts sociales apportées appartenaient en propre à Monsieur Olivier LAFON, pour partie pour les avoir souscrites à la constitution de la SARL PYLA FONCIER DEVELOPPEMENT avant son mariage, et pour le surplus, pour les avoir reçues par donation de son père, par acte en date du 24 septembre 2008, de sorte qu'elles constituaient des biens propres.

Les 70 000 parts sociales nouvelles émises par la SARL AC OLIVIER LAFON en rémunération de cet apport constituent en conséquence des biens propres de Monsieur Olivier LAFON, et ont été attribuées à ce dernier en pleine propriété. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 17 Allée des Tilleuls, 33120 ARCACHON au 5 rue des Portes du Pyla, 33260 LA TESTE DE BUCH, et ce à compter du 03 octobre 2025.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

***5 rue des Portes du Pyla
33260 LA TESTE DE BUCH. »***

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer purement et simplement les articles 23 et suivants des statuts, ces derniers n'ayant qu'une vocation transitoire et étant par conséquent devenus obsolètes à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS
ML

Paraphe
LV

Paraphe
LT

DS
R

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'ensemble des associés.

Pour la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE

Le Président
Jean-Philippe ROMERO

DocuSigned by:

AA904E1637F741F...

Tristan LAFON

Signé par :

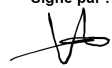
8AB3FC6DE61E4DC...

Olivier LAFON

DocuSigned by:

790063ACD1724B3...

Valentin LAFON

Signé par :

5F96B871F242410...